



**Extrait du**  
**Règlement concernant l'examen professionnel**  
**pour Cabin Crew Members**

**Edition 2008**

**3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) majeurs et capable de discernement;
- b) ayant accompli une activité professionnelle ou une formation jugée équivalente;
- c) ayant travaillé au total un minimum de deux ans en tant que Cabin Crew Member à la date de l'examen;
- d) disposant, à la date d'inscription, d'une qualification valable relative à l'équipement et procédures d'urgence conformément aux prescriptions de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou un certificat valable équivalent requis par l'Office de l'aviation civile de leur pays;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement des frais d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.